



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-053 du 27 mars 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0031 relative au projet de réaménagement de la partie sud du Golf National, situé 4 avenue de l'Europe sur la commune de Magny-les-Hameaux dans le département des Yvelines, reçue complète le 20 février 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste, au sein du Golf National qui s'étend sur environ 138 ha, à réaménager sa partie sud située le long de la RD 36 sur une emprise d'environ 11 ha pour redéfinir les parcours impactés par les travaux de la ligne 18 du Grand Paris Express, et qu'il prévoit :

- la réalisation de terrassements afin de retravailler la topographie des zones concernées,
- la pose de dispositifs de drainage et d'irrigation,
- des travaux de remblaiement et de nivellement des terrains,
- l'aménagement paysager du site ;

Considérant que le projet, prévoit de réaménager des terrains dédiés la pratique du golf d'une superficie de 11 ha, et qu'il relève donc de la rubrique 44°c des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs de drainage installés dans le cadre du projet seront les mêmes que les installations existantes, que les surfaces de zones irriguées seront identiques à celles d'aujourd'hui, et qu'il n'aura donc pas d'impact sur les eaux souterraines ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection des abords d'un monument historique inscrit (« Porte de Mérançais ») et se situe à proximité d'un site inscrit (« Vallée de la Chevreuse » situé de l'autre côté de la RD 36, qu'il ne prévoit pas d'exhaussements d'une hauteur supérieure à deux mètres par rapport aux cotes actuelles du terrain naturel, et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences paysagères ;

Considérant que le projet est situé en partie au sein du parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse ainsi qu'à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (ZPS) « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 (respectivement « Ravins forestiers à Magny-les-Hameaux et roselière de Mérançay » et « Vallée de la Mérançaise »), que le Golf National fait partie du programme « Golf & Biodiversité » élaboré par la Fédération française de golf et le Muséum national d'histoire naturelle dans le cadre duquel un protocole de suivi et des mesures de gestion favorables à la biodiversité sont mis en place depuis 2016, et que :

- d'après l'étude écologique datée de février 2025, les zones de jeux sur lesquelles des interventions sont prévues ne présentent pas d'intérêt écologique particulier,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier (balisage des zones à enjeux, adaptation du calendrier d'intervention, limitation de la pollution lumineuse) et en phase exploitation (palette végétale indigène, création de milieux et de micro-habitats pour la faune, restauration d'un plan d'eau présentant des signes de dégradation, création d'une mare) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'espaces boisés ou buissonnants d'une surface totale de 0,35 ha, abattages que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser en dehors de la période de nidification et à compenser, qu'en tout état de cause il devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (notamment d'oiseaux et de chiroptères) avant de procéder aux abattages, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site n'a pas accueilli pas le passé d'activités polluantes ou potentiellement polluantes mais que le maître d'ouvrage prévoit de réutiliser sur site l'ensemble des terres excavées dont le volume est estimé à 16 500 m³, et qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée et qui seront réalisés progressivement selon un phasage, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'ils seront encadrés par un règlement visant à limiter leurs

incidences négatives, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement de la partie sud du Golf National situé à Magny-les-Hameaux dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.